



AIGREFEUILLE D'AUNIS

RÈGLEMENT ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

(Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association)
Annexe à la délibération du Conseil municipal n° 2010 - du



Article 1 : Champ d'application

La Commune d'Aigrefeuille d'Aunis s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune d'Aigrefeuille d'Aunis. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite Loi 1901,
- Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis,
- Avoir été déclarée en préfecture,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Aucune subvention ne sera versée aux associations faisant référence à un mouvement politique national, local ou syndical.

Article 3 : Les catégories d'associations

Sont concernées par le présent règlement les associations :

- sportives, culturelles, artistiques, sociales, d'activités de loisirs, animation, autres associations (fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives,.....).

Le classement d'une association dans ces catégories sera décidé en conseil municipal.

Article 4 : Dépenses subventionnables

La subvention versée par la commune d'Aigrefeuille d'Aunis constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association. Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par l'assemblée municipale, pour le financement d'une action particulière ou la participation à une compétition particulière.

Article 5 : Montant de la subvention

Le nombre d'adhérents est porté sur un tableau arrêté au 31 octobre de l'année N-1 par le Président et le Trésorier de l'association. Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.

Le montant de la subvention à attribuer à chaque association sera décidé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention – Pièces justificatives

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur formulaire spécial disponible en mairie qui sera déposé en mairie au plus tard le 31 mars de l'année N, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal.

Passé ce délai, plus aucune demande de subvention, même à caractère exceptionnel, ne sera recevable.

Seront joints :

- Un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition,...),
- Tous éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau),
- Un relevé d'identité bancaire,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs,
- Un rapport d'activités de l'année N-1 et la description des projets de l'année N
- Le bilan comptable l'année N-1 faisant apparaître un déficit ou un excédent
- Le dernier relevé bancaire

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Article 7 : Décision d'attribution

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

Article 9 : Paiement des subventions

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 10 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 11: Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 13 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Aigrefeuille d'Aunis, le 25 février 2011

Le maire
Bernard FOUCHARD